

deux tiers du coût de l'entreprise et le remboursement ne doit pas s'échelonner sur plus de 50 ans à compter de la date d'achèvement. C'est le gouverneur en conseil qui prescrit le taux d'intérêt. L'entente relative à ce genre d'entreprise comporte une disposition selon laquelle 25 p. 100 du principal et 25 p. 100 des intérêts courus seront défalqués si l'entreprise est terminée, à la satisfaction de la S.C.H.L., avant le 31 mars 1967\*. Lorsque la construction n'est pas encore terminée à cette date, la Société peut renoncer à 25 p. 100 du prêt avancé jusque-là ou du prêt que justifie l'état des travaux, plus 25 p. 100 des intérêts courus.

La loi autorise aussi des prêts à long terme aux universités, collèges, coopératives et organismes de bienfaisance en vue de la construction de maisons d'étudiants ou l'achat de bâtiments existants et de leur transformation en maisons d'étudiants. La S.C.H.L. peut prêter jusqu'à 90 p. 100 du coût de l'entreprise jusqu'à concurrence des montants suivants: \$18,000 pour les maisons, \$12,000 par logement pour les appartements autonomes et \$7,000 par personne logée, pour les résidences d'étudiants. Le remboursement peut s'échelonner sur une période allant jusqu'à 50 ans; le taux d'intérêt est fixé par le gouverneur en conseil.

*Garanties.*—La S.C.H.L. a l'autorisation de donner une garantie limitée aux banques ou aux organismes agréés de crédit à tempérament contre une prime d'assurance que paie l'emprunteur sur un prêt accordé pour réparer, agrandir ou transformer des maisons individuelles ou collectives. Un prêt d'amélioration et le solde dû sur un prêt d'amélioration ne doivent dépasser \$4,000 pour une maison unifamiliale ou \$4,000 pour le premier logement d'un bâtiment collectif (duplex, jumelé ou multiple), plus \$1,500 pour chaque logement additionnel. Le remboursement se fait par mensualités qui comprennent les intérêts au taux de 6 p. 100 et ne doit pas s'étendre sur plus de dix ans.

*Habitations publiques.*—En vertu de la loi nationale sur l'habitation et des lois provinciales complémentaires, le gouvernement fédéral et tout gouvernement provincial peuvent s'associer pour la construction d'habitations à loyer pour les familles et les particuliers à faible revenu et pour l'achat et la transformation d'immeubles existants qui seront destinés à cette fin. Les entreprises peuvent comprendre des maisons de pension ou des résidences en plus des logements particuliers. Le gouvernement fédéral paie jusqu'à 75 p. 100 du capital et le gouvernement provincial, le reste, à moins qu'il n'exige que la municipalité en cause y participe. Dans les entreprises fédérales-provinciales le loyer est établi proportionnellement au revenu du locataire et le nombre de personnes qui composent sa famille; le coût des pertes d'exploitation est réparti de la même façon que le capital. Le gouvernement fédéral et un gouvernement provincial peuvent conclure une entente au sujet de l'aménagement de terrains libres en vue de la construction domiciliaire. Ces projets sont financés de la même façon que les entreprises fédérales-provinciales de construction domiciliaire.

Un autre régime prévoit également la construction d'habitations publiques; la S.C.H.L. peut accorder des prêts à long terme à une province, à une municipalité ou à une administration de logement public avec l'approbation de la province, en vue de la construction d'habitations. Les entreprises consistent parfois en construction neuve et parfois en rénovation d'immeubles existants, et comprennent des résidences et des maisons de pension de même que des logements familiaux indépendants. Les prêts peuvent atteindre jusqu'à 90 p. 100 du coût total établi par la S.C.H.L. et peuvent s'étendre sur 50 années mais ne doivent pas dépasser la durée utile des immeubles en cause. Le prêt maximum pour une maison est de \$18,000, pour un appartement qui offre un service complet, de \$12,000, et pour les auberges ou maisons de pension, \$7,000 par personne logée. C'est le gouverneur en conseil qui fixe le taux d'intérêt.

Des subventions fédérales peuvent être accordées pour compenser jusqu'à 50 p. 100 des pertes d'exploitation et peuvent s'étendre sur une période allant jusqu'à 50 ans mais ne doivent pas dépasser la durée utile de l'entreprise en cause. On peut consentir un prêt afin d'aider les personnes qui encouragent les entreprises de construction domiciliaire

\* Prolongée jusqu'au 31 mars 1970 par une modification à la loi nationale sur l'habitation.